

ACTUALITE JURIDIQUE
5 JANVIER 2016

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

BATIMENTS

A signaler l'arrêté rendant obligatoires des spécifications techniques relatives à la réalisation et à la mise en œuvre des canalisations de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITES

A signaler l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du centre informatique de Montreuil (SICIM).

CULTURE/COMMUNICATION

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

EMPLOI/RETRAITES

A signaler le rapport sur l'état des lieux de la situation des retraités en France.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

A signaler les textes relatifs à la codification de la partie réglementaire du Code de l'énergie et aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

FINANCES

A signaler les lois de finances.

FONCTION PUBLIQUE

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

JURIDIQUE/JUSTICE

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

A signaler le décret modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

SANTE

SOCIAL

TRANSPORTS

DOCUMENTS

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***La Lex Generalis des relations entre le public et l'administration***, 2nde partie du dossier publié dans l'**AJDA du 28 décembre 2015** :

Après 2 tentatives avortées, le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) a été publié au JO du 25 octobre dernier. Ce code a pour ambition de codifier et de définir, essentiellement à droit constant, les différents pans de la procédure administrative non contentieuse.

Dans cette 2nde partie seront abordés les règles de retrait et d'abrogation des actes, la question du règlement des différends avec l'administration et enfin les apports du CRPA à la théorie de l'acte administratif unilatéral.

BATIMENTS

Nouveaux textes

- ***Décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015*** (JO du 1^{er} janvier 2016) modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à **l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public** :

Pour les établissements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés), le tétrachloroéthylène, utilisé pour les activités de nettoyage à sec, est ajouté à la liste des substances à mesurer lorsque l'établissement se situe à proximité immédiate d'une installation de nettoyage à sec. Toutefois, pour les établissements qui mettent en place un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur, la réalisation de la campagne de mesure de l'ensemble des polluants, mentionnée au chapitre II du décret du 5 janvier 2012, n'est plus rendue obligatoire. Ce texte précise également les personnes ou organismes en charge de l'évaluation des moyens d'aération.

- ***Décret n°2015-1812 du 28 décembre 2015*** (JO du 30 décembre 2015) relatif aux **normes de performance énergétique minimale des logements individuels faisant l'objet d'une vente par un organisme d'habitation à loyer modéré** :

Dans un contexte de lutte contre la précarité énergétique des propriétaires du parc résidentiel privé, ce décret impose le respect de normes minimales de performance énergétique des logements sociaux individuels faisant l'objet d'une vente par un organisme d'habitation à loyer modéré.

- **Arrêté du 22 décembre 2015** (JO du 30 décembre 2015) modifiant l'arrêté du 15 juillet 1980 modifié rendant obligatoires des spécifications techniques relatives à la réalisation et à la mise en œuvre des canalisations de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances :

La modification de l'arrêté du 15 juillet 1980 vise à prendre en compte les mises à jour des spécifications CCH AFG 2007-01 et CCH AFG 2006-01 et l'inscription de la nouvelle spécification CCH 2005-01 relative aux prises de sécurité gaz.

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITES

Nouveaux textes

- **Arrêté n°2015-3576 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 28 décembre 2015** (BIA du 29 décembre 2015) portant dissolution du syndicat intercommunal du centre informatique de Montreuil (SICIM) (voir l'arrêté pages 4 à 31).

CULTURE/COMMUNICATION

Nouveaux textes

- **Arrêté du 22 décembre 2015** (JO du 5 janvier 2016) relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Nouveaux textes

- **Convention du 29 décembre 2015** (JO du 30 décembre 2015) entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : «Innovation numérique pour l'excellence éducative»).

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Conseil d'Etat, 30 décembre 2015, Commune de Roquebrune-sur-Argens c/ Etat** (n°391798 et également sur la même affaire 391800)

Protection fonctionnelle d'un maire. Dans ces décisions, le CE commence par rappeler qu'une commune ne peut accorder la protection fonctionnelle à son maire lorsque celui-ci a commis une faute personnelle détachable. Il explicite les trois types de faits qui constituent une telle faute : les faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, les faits qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques et les faits qui revêtent une particulière gravité.

Puis il examine ensuite s'il y avait lieu de suspendre les délibérations contestées.

EMPLOI/RETRAITES

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Les retraités : Un état des lieux de leur situation en France, Conseil d'orientation des retraités, 31 décembre 2015 :

Ce rapport, qui constitue le 13ème rapport thématique du Conseil d'orientation des retraites, est consacré à la situation des retraités en France. Il étudie non seulement leur situation financière, mais également des dimensions plus qualitatives et plus subjectives du niveau de bien-être. Il complète les rapports annuels du COR sur les évolutions et les perspectives des retraites en France, dont les deux premières éditions ont été publiées en juin 2014 et juin 2015. Ces rapports annuels suivent des indicateurs visant à mesurer l'adéquation du système de retraite à ses objectifs.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- Décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) relatif aux **certificats d'économie d'énergie** :

Ce décret définit les modalités de répartition des obligations d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil pour la troisième période d'obligations (2015-2017) et précise les modalités de réalisation des obligations d'économies d'énergie spécifiques au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

- Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) relatif à la **codification de la partie réglementaire du code de l'énergie** :

Ce décret codifie la partie réglementaire du code de l'énergie et modifie les dispositions applicables aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et au dispositif des certificats d'économies d'énergie. En particulier, il tire les conséquences de la suppression des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les consommateurs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA en France métropolitaine continentale, précise les règles applicables à la construction de ces tarifs par la méthode dite d' « empilement des coûts » et prévoit des modalités particulières d'identification des certificats d'économies d'énergie délivrés pour des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

- Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) relatif aux **modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement**.

- Décret n°2015-1790 du 28 décembre 2015 (JO du 30 décembre 2015) relatif à **certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluoré** :

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements de climatisation et de réfrigération ou pompes à chaleur sont de puissants gaz à effet de serre qui peuvent appauvrir la couche d'ozone. Leur usage est encadré par le droit de l'Union européenne, notamment les règlements 1005/2009 du 16 septembre 2009 et 517/2014 du 16 avril 2014.

Ce décret adapte le code de l'environnement à leurs dispositions. Il encadre les conditions de vente des équipements dont la charge en fluide frigorigène est effectuée en usine mais qui nécessitent de faire appel à une entreprise titulaire d'une certification réglementaire, appelée «attestation de capacité», pour effectuer leur assemblage. Sans modifier les filières de distribution des équipements, il permet d'assurer que seuls les professionnels autorisés prendront livraison de ces équipements ainsi que tout particulier ou entreprise démontrant qu'il respectera les obligations réglementaires applicables à l'assemblage de ces équipements. Il définit un programme progressif d'interdiction d'utilisation des différentes substances objet du règlement 1005/2009. Il fixe une obligation de se défaire de fluides frigorigènes de type chlorofluorocarbures faisant l'objet d'interdictions d'utilisation depuis plus de dix ans. Il crée enfin la base réglementaire pour pouvoir simplifier, par arrêté ministériel, les dispositions relatives à la fiche d'intervention, obligatoire pour toute manipulation de fluides frigorigènes.

- **Arrêté du 30 décembre 2015** (JO du 31 décembre 2015) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux **modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie**.

FINANCES

Nouveaux textes

- **Loi n°2015-1785** du 29 décembre 2015 (JO du 30 décembre 2015) de finances pour 2016.

- **Loi n°2015-1786** du 29 décembre 2015 (JO du 30 décembre 2015) de finances rectificative pour 2015 (+ **rectificatif** au JO 1^{er}/01/2016).

- **Décret n°2015-1893** du 29 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) modifiant la **méthode de calcul des ratios financiers pour les collectivités territoriales** et les établissements publics bénéficiaires du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 :

La modification de la méthode de calcul des ratios financiers concerne les collectivités territoriales et leurs établissements publics bénéficiaires du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui financent par un recours à l'emprunt tout ou partie de l'indemnité de remboursement anticipée (IRA) dont elles doivent s'acquitter pour sortir de leurs encours les plus risqués.

Ce décret permet à ces collectivités et à ces établissements, pour le calcul des ratios financiers relatifs à l'endettement (encours de la dette/population ; encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement), de déduire de l'encours de la dette le montant de l'aide restant à percevoir du fonds de soutien.

- **Décret n°2015-1846** du 29 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) modifiant la **durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements**.

- **Arrêté du 23 décembre 2015** (JO du 31 décembre 2015) portant **fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive**.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Décision n°2015-725 du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2015** relative à la **loi de finances pour 2016** :

Le Conseil constitutionnel a censuré les articles 30 et 77. Il a déclaré conformes à la Constitution les autres dispositions contestées (33, 121 et 143).

L'article 30 élargissait le champ d'application de la taxe sur les transactions financières aux opérations intrajournalières. Le Conseil constitutionnel a constaté que, compte tenu de leurs règles d'entrée en vigueur, les dispositions de cet article n'auraient eu aucun impact sur le budget de l'année 2016. Il a donc censuré l'article 30 comme placé à tort dans la première partie de la loi de finances.

L'article 77 était relatif au **versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de contribution sociale généralisée (CSG)**. Son objectif était, pour augmenter le pouvoir d'achat des foyers les plus modestes, d'instituer une modalité particulière de décaissement de la prime d'activité et d'accroître le taux de recours à cette prime en dispensant les travailleurs qui y sont éligibles d'engager les démarches pour percevoir cette prime. Le Conseil constitutionnel a censuré cet article comme contraire au principe d'égalité au motif qu'il excluait du bénéfice de la mesure les travailleurs modestes non salariés, sans que cette différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi.

- **Décision n°2015-726 du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2015** relative à la **loi de finances rectificative pour 2015** :

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions contestées de **l'article 29** qui ont pour objet d'introduire dans le régime fiscal des sociétés mères une condition « anti-abus » issue d'une directive communautaire.

Il a en revanche **censuré les paragraphes VII et VIII de l'article 50** qui créaient une **obligation de contribution à une dotation de solidarité communautaire pour certaines communes et partageaient le prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales entre la métropole du Grand Paris et les communes membres**. Ces dispositions, introduites en nouvelle lecture sans être en relation directe avec une disposition restant en discussion à ce stade du processus législatif, avaient été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution ;

Enfin, le **Conseil constitutionnel a soulevé d'office et censuré en tant que « cavaliers »** :

- l'article 43, qui fixe de nouvelles règles de rémunération du capital des sociétés coopératives ;
- l'article 100 qui étend le dispositif de prise en charge des dettes sociales des chefs d'exploitation agricole exerçant leur activité en Corse sur la période 2005-2014 ;
- l'article 115, qui modifie le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015** (JO du 31 décembre 2015) portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

Ce décret a notamment pour objet de :

- déterminer des critères de rémunération des agents contractuels ;
- étendre l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an et organiser cet entretien professionnel annuellement ;
- préciser les conditions de recrutement des agents contractuels de nationalité étrangère ;
- compléter les mentions obligatoires devant figurer au contrat (motif précis du recrutement et de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- encadrer les durées de la période d'essai en fonction de la durée du contrat ;
- mettre en cohérence les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits (droits à congés, à formation, à réévaluation de la rémunération, à l'accès aux concours internes, au versement de l'indemnité de licenciement) avec celles introduites par la loi du 12 mars 2012 dans la loi du 26 janvier 1984 pour la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ;
- prévoir l'obligation de délivrance en fin de contrat, par l'autorité territoriale, d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs accomplie ;
- clarifier les conditions de renouvellement des contrats, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Conseil d'Etat, 16 décembre 2015, M. B c/ Premier Ministre** (n°387815) :

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate, tel que défini à l'article L. 24 du même code, est conditionné à une interruption ou une réduction d'activité du parent fonctionnaire durant les trois ans suivant la naissance de l'enfant handicapé.

La différence de traitement qui résulte de ces dispositions réglementaires entre les parents d'un enfant handicapé qui ont réduit ou interrompu leur activité avant que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans et ceux qui ont réduit ou interrompu leur activité après que leur enfant a atteint cet âge alors qu'il est encore à leur charge, ne se justifie ni par un motif d'intérêt général, ni par une différence de situation au regard des préjudices de carrière liées à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé, que la mesure vise à compenser.

Il suit de là que le **deuxième alinéa du I de l'article R. 37 du CPCMR méconnaît le principe d'égalité en excluant du bénéfice du départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge.**

- **Conseil d'Etat, 2 octobre 2015, Commune de Mérignac c/ Mme A.** (n°393766) :

Le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un fonctionnaire une liberté fondamentale.

- Cour Administrative d'Appel de Nantes, 15 octobre 2015, M. E. c/ Commune de Fougères (n°14NT00737) :

Tableau d'avancement - L'administration est libre de choisir les agents qu'elle décide d'inscrire, sous certaines conditions.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Nouveaux textes

- Décret n°2105-1911 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) relatif au **règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)** :

Ce décret approuve le nouveau règlement des aides du FART fixant les modalités d'attribution des aides, lequel remplace le règlement adopté par le décret 2014-1740 du 29 décembre 2014.

Ce nouveau règlement a pour objet principal de modifier le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) pour les aides qui seront attribuées à compter du 1er janvier 2016. Cette modification concerne les propriétaires occupants, pour lesquels l'ASE sera fixée à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH, ainsi que les propriétaires bailleurs, pour lesquels le montant de l'aide est de 1 500 €. Le montant de l'ASE sera maintenu à 1 500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétaires

- Décret n°2105-1907 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) relatif aux **modalités de mise à disposition des pièces justificatives des charges de copropriété.**

- Décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2105) relatif à la **déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social** :

Ce décret prend en compte de l'intermédiation locative dans les dépenses déductibles des prélèvements effectués sur le budget des communes soumises à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (prélèvement au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain) ;

- diverses améliorations du dispositif de l'article 55 de la loi SRU consécutives au bilan de la quatrième période triennale (2011-2013) établi en 2014 ;

- harmonisation des modalités de gestion du fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) avec celles relatives au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ;

- clarification des dispositions relatives à la subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux et aux conventions spécifiques relatives aux logements financés par cette subvention

- Arrêté du 29 décembre 2015 (JO du 30 décembre 2015) relatif à l'**actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France** (articles L. 520-1 et L. 520-3 du code de l'urbanisme).

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Cour Administrative d'Appel de Nantes, 12 octobre 2015, *Commune de Douarnenez c/ M. E.* (n°14NT000372) :

Le cahier des charges d'un lotissement jardin ne peut faire l'objet d'une modification selon les modalités fixées par l'article L. 442-10 du Code de l'urbanisme, applicable aux lotissements.

JURIDIQUE/JUSTICE

Nouveaux textes

- Note du Ministère de la justice du 30 décembre 2015 (BO n°2015-12 du 31 décembre 2015) relative au **montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 1er janvier 2016.**

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Nouveaux textes

- Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) modifiant **les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique :**

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Ces seuils sont mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Il modifie également le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Cour Administrative d'Appel de Nantes, 1^{er} décembre 2015, *Société Delarue c/ Société Soderec et département du Loiret* (n°13NT03408) :

Avant de rejeter une offre qui semble anormalement basse, l'acheteur doit demander au candidat de justifier son prix.

SANTE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Dossier de présentation du projet de loi de modernisation de notre système de santé, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, 17 décembre 2015

SOCIAL

Nouveaux textes

- Décret n°2015-1908 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) relatif aux aides personnelles au logement.

- Décret n°2105-1870 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015) portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite.

- Arrêté du 14 décembre 2015 (JO du 30 décembre 2015) relatif à l'approbation du cahier des charges «Hébergement d'urgence».

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Conseil d'Etat, 15 décembre 2015, M. B. c/ Département de l'Indre (n°377138) : Le versement du revenu de solidarité active (RSA) peut être suspendu si le bénéficiaire ne respecte par le contrat d'insertion qu'il a conclu avec le département ou fait obstacle à l'établissement ou au renouvellement de son contrat. En revanche, le fait que le bénéficiaire n'aurait pas accompli des démarches non requises dans le contrat d'insertion n'est pas un motif de suspension.

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- Décret n°2105-1928 du 31 décembre 2015 (JO du 3 janvier 2016) portant modification de diverses dispositions relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants de la partie réglementaire du code de l'énergie :

Ce décret modifie le dispositif d'aide à l'acquisition des véhicules peu polluants afin de renforcer le développement des véhicules électriques et de favoriser le remplacement des véhicules diesel : le bonus pour l'acquisition d'un véhicule électrique est maintenu et les aides pour les véhicules hybrides sont diminuées.

En outre, pour les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle, la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule

non diesel Euro 6 est augmentée à 1 000 € et une nouvelle prime pour l'achat d'un véhicule non diesel Euro 5 de 500 € est créée.

- **Arrêté du 22 décembre 2015** (JO du 30 décembre 2015) fixant le **volume de capacités interruptibles à contractualiser par le gestionnaire de réseau public de transport.**

- **Arrêté du 22 décembre 2015** (JO du 30 décembre 2015) pris en **application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie :**

Cet arrêté comporte les dispositions principales suivantes :

- les modalités techniques générales du dispositif d'interruptibilité ;
- les conditions d'agrément par le gestionnaire du réseau public de transport des sites à profil d'interruption instantanée ;
- les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport compense les consommateurs finals agréés.

A voir également la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 sur ce projet d'arrêté.